

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 08 922 Mis en ligne leళిడ..ఎడ్.ఎడ్ఎ.వి

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 08 921 ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR L'AVENUE FRANÇOIS ABADIE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n°2025 08 921 du 23 août 2025, relatif à un arrêté temporaire portant dispositions relatives à la circulation sur l'avenue François Abadie en raison de la panne des feux tricolores.

Considérant que le fonctionnement des feux tricolores a été rétabli.

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n° 2025 08 921 est abrogé.

Article 2 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 4 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 août 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le	
□ Par courrier recommandé envoyé le	
□ Par remise en main propre	
□ Par remise en main propre ★ Par mail envoyé le 25/58/225	
Je soussigné(e)	
Signature :	

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.